

AUTEURS EX-ASSUJETTIS À L'AGESSA CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2019

QU'EST-CE QUI CHANGE EN 2019 POUR LES EX-ASSUJETTIS À L'AGESSA ?

Vous étiez assujetti(e) à l'Agessa ? Dès lors que votre activité relève bien du régime social des artistes auteurs, vous êtes plus particulièrement concerné(e) par la réforme qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019.

QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JANVIER 2019 ?

✕ **Le précompte de la cotisation vieillesse plafonnée¹ :**

Jusqu'alors la cotisation vieillesse plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'était pas précomptée. Les cotisants à la Maison des Artistes et les affiliés à l'Agessa recevaient donc des appels de cotisations pour recouvrer cette cotisation, contrairement aux assujettis à l'Agessa.

— **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en traitements et salaires**, vos diffuseurs (client, éditeur, organisation de gestion collective...) précomptent vos cotisations sociales lors de votre rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf.

Lors de votre rémunération, votre diffuseur devra vous remettre une certification de précompte de cotisations. Ce document est un justificatif que vous devez conserver en cas de contrôles ultérieurs et qui peut également vous permettre de justifier de droits à la retraite.



CAS PARTICULIERS :

Si vous vendez vos œuvres à un particulier, ou à une galerie d'art, si vous vendez vos œuvres ou cédez des droits à une société dont le siège social est à l'étranger ou encore si vous rétrocédez des honoraires à un autre artiste, la procédure du précompte n'est pas applicable et vous vous acquitterez vous-même de vos cotisations en 2020.

— **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en bénéfices non commerciaux (BNC)**, vous êtes dispensé de précompte. Pour en attester auprès de vos diffuseurs, l'Urssaf vous remettra un certificat administratif. Vous pourrez ensuite en produire une copie à chacun de vos diffuseurs afin qu'ils ne précomptent pas vos cotisations et qu'ils ne s'acquittent que du 1,1% de contribution dont ils sont redevables. En 2019 et 2020, années de transition, vous pourrez présenter à vos diffuseurs un avis de situation au répertoire Sirene (Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Vous pouvez l'obtenir sur le site : avis-situation-sirene.insee.fr.



Retrouvez sur le site secu-artistes-auteurs.fr :
 > le modèle de certification de précompte 2019
 > la fiche pratique sur les taux de cotisations

AUTEURS EX-ASSUJETTIS À L'AGESSA CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2019

✕ L'affiliation au 1er euro² :

Désormais, tous les auteurs s'ouvrent des droits personnels en fonction du montant de leurs revenus artistiques.

— LA PRISE EN CHARGE DE VOS SOINS EN TANT QU'ARTISTE AUTEUR

Dès le premier euro de revenus déclaré auprès de l'Urssaf (lors de la déclaration trimestrielle du diffuseur pour les auteurs précomptés ou lors de votre inscription auprès du Centre de formalités des entreprises -CFE- pour les auteurs dispensés de précompte) vous pouvez bénéficier du remboursement de vos soins en tant qu'artiste auteur.

L'affiliation prend effet à la date du premier précompte ou de l'inscription auprès du CFE.

Dans les faits, il faudra attendre que vous receviez un courrier « d'affiliation » de la part de l'Agessa (dans les deux mois qui suivent la déclaration trimestrielle de votre diffuseur à l'Urssaf) pour obtenir une carte Vitale, par exemple, auprès de votre Caisse primaire d'Assurance Maladie. Les premières déclarations des diffuseurs seront transmises à l'Agessa par l'Urssaf fin avril.

— LA VALIDATION DE TRIMESTRES DE RETRAITE

Si votre assiette sociale est au moins égale à 150 Smic horaire (1 505 € en 2019), vous validez un trimestre de retraite de base. Vous pourrez ainsi, en fonction du montant de votre assiette sociale, valider jusqu'à quatre trimestres par an.

La cotisation et le versement de la retraite complémentaire obligatoire sont gérés par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Irccec).

— DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE / MATERNITÉ / PATERNITÉ / INVALIDITÉ ET UN CAPITAL DÉCÈS

Lorsque votre assiette sociale est de la valeur de 900 Smic horaire (9 027 € en 2019), vous pourrez bénéficier des indemnités maladie, maternité, invalidité et d'un capital décès versés par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence (à compter du 1^{er} juillet suivant votre déclaration de revenus).



À SAVOIR :

Si vos revenus artistiques ne vous permettent pas d'atteindre le palier de 900 Smic horaire dans l'année, vous pouvez choisir de « surcotiser » sur cette base pour valider quatre trimestres de retraite et/ou bénéficier d'indemnités journalières.

✕ La possibilité de déclarer des revenus accessoires²

Pour les revenus d'auteur perçus à partir de 2019, le dispositif des revenus accessoires est applicable à l'ensemble des personnes relevant du régime des artistes-auteurs, et ce, quel que soit le montant de leurs revenus artistiques.

Le montant annuel des rémunérations au titre de ces activités, toutes interventions cumulées, ne peut excéder 80 % de 900 fois le Smic horaire (soit 7 222 euros pour les revenus perçus en 2019) et 50 % de vos revenus artistiques.



Retrouvez sur le site secu-artistes-auteurs.fr :

- > l'infographie sur le mode de calcul de votre assiette sociale et de vos cotisations
- > la fiche pratique sur les revenus accessoires

² Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs